



## VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

### Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement Rue Hoche

#### Services Techniques

SK-22-AT-332

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande en date du 25/08/2020, de l'entreprise PROCUVES, 8 rue Marcel Dassault, 91130 Le Plessis Bouchard, pour réaliser la vidange d'une cuve à fioul,

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, rue Hoche,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 08 septembre 2022, la société PROCUVES est autorisée à réaliser la vidange d'une cuve à fioul.

**Article 2 :** Une restriction de circulation pourra être instituée, au droit du chantier, dans les voies suivantes :

- **Rue Hoche, n°3**

**Article 3 :** Afin d'assurer la protection des piétons, un dévoiement de la circulation piétonne sera institué sur le trottoir opposé, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence d'obstacles.

**Article 4 :** Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit et au vis-à-vis de l'interventions citée articles 2.**

**Article 5 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 6 :** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées.

**Article 7 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

**Article 8 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 10 :** Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et vis à vis des interventions.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa publication, et de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 25 août 2022

**Le Maire,  
Conseiller départemental**

**Julien CHAMBON**

